CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.262 du 28 juin 2016

A. 215.444/XIII-7276

En cause :

1. **MAHIEU** Annie,
2. **LOISELET** Sylvie,
3. **CAUCHIE** Jean-Pierre,
4. **la Société privée à responsabilité limitée FORESTELL INTERNATIONAL,**

ayant tous élu domicile chez
Me Ignace BROUCKAERT, avocat,
rue de la Citadelle 57
7500 Tournai,

contre :

1. **la Ville de Tournai,**
2. **la Région wallonne,**
   représentée par son Gouvernement,
   ayant élu domicile chez
   Me Martin ORBAN, avocat,
   Kaperberg 50
   4700 Eupen.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2015 par Annie MAHIEU, Sylvie LOISELET, Jean-Pierre CAUCHIE et la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) FORESTELL INTERNATIONAL qui demandent l'annulation de "la décision du collège communal de la ville de Tournai du 10 octobre 2014 octroyant un permis d'urbanisme à Monsieur Frédéric GUIOT relatif à un bien sis à 7503 Froyennes, rue de la Borgnette, terrain longé par la route nationale RN50, cadastrée 32ème division, section C, n° 65e ayant pour objet la construction d'un hall de sport";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. RENDERS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérantes et de la seconde partie adverse;

Vu l'ordonnance du 24 mai 2016, notifiée aux parties, les informant que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un membre et fixant celle-ci à l'audience du 20 juin 2016 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. GUERENNE, loco Me I. BROUCKAERT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me G. WEISGERBER, loco Me M. ORBAN, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le collège communal de Tournai a retiré le 8 avril 2016 l'acte attaqué; que cette décision a été notifiée, avec l'indication des voies de recours, au bénéficiaire du permis le 6 mai 2016;

Considérant que ce retrait n'étant pas définitif, il y a lieu de remettre l'affaire à l'audience du 21 septembre 2016 à 10 heures,

D E C I D E :

Article 1er.

L'affaire est remise à l'audience du 21 septembre 2016 à 10 heures.

<u>Article 2</u>.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le vingt-huit juin deux mille seize par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

C. MOREL. M. PAQUES.